

■ FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans la dernière information juridique, nous vous informions sur le changement d'OPCA dans la branche sport : UNIFORMATION a été désigné comme le nouvel organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

Depuis, plusieurs changements notables sont à signaler :

1) Dès le 1^{er} septembre 2015, toutes les demandes de formation doivent être adressées à UNIFORMATION

AGEFOS PME a reversé une partie des contributions qu'il avait reçu pour 2015 à UNIFORMATION, afin que cet organisme se charge des demandes de formation à compter du 1^{er} septembre 2015. Il faudra donc vous adresser à votre conseiller régional UNIFORMATION pour toute demande de prise en charge de formation professionnelle.

2) De nouveaux taux de contribution sont applicables à la branche sport

Jusqu'à présent, vos contributions à la formation professionnelle continue étaient assises sur les taux légaux. Des taux conventionnels sont dorénavant applicables.

En effet, l'avenant n°98 à la CCNS, relatif aux taux de contributions de la formation dans la branche sport, a été étendu par un arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, outre les contributions légales à la formation professionnelle, toutes les structures devront verser à UNIFORMATION des contributions supplémentaires conventionnelles.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau complet et détaillé reprenant l'ensemble des contributions légales et conventionnelles à verser pour la formation professionnelle continue.

Toutes ces contributions ne seront plus versées à deux organismes mais à un seul : UNIFORMATION.

Contributions Formation Professionnelle 2016

■ UNE PRECISION SUR L'ASSIETTE DE COTISATION DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION « ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES »

La loi du 5 mars 2014 a institué un fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales.

A ce titre, toutes les entreprises et associations doivent verser une contribution de 0.016 % à l'URSSAF pour financer ce nouveau fonds (*voir Infos Juridiques n°46 sur le sujet*).

Une circulaire de l'ACOSS du 31 juillet 2015 a apporté une précision quant à l'assiette de cette contribution : pour toutes les associations utilisant la base forfaitaire de cotisations sociales, il sera retenu cette même base pour le calcul des 0.016 % de la contribution « organisations syndicales et patronales ».

Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 9,61 € brut

▪ Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 3 170 €

▪ Groupe 3 CCNS applicable à ce jour :

Pour les CDI intermittent et les contrats à temps plein :

- 10,75 € brut de l'heure

Pour les contrats à temps partiel :

- 10,75 € brut (24 h ou +)

- 10,96 € brut (de 11h à 23h)

- 11,28 € brut (- de 10 h)

Fichier en pièce jointe

- Contributions Formation Professionnelle 2016

■ RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'ESSAI : L'ACCORD EXPRES DU SALARIE EST REQUIS

Dans un arrêt du 8 juillet 2015, la Cour de Cassation a rappelé que le renouvellement de la période d'essai devait impérativement faire l'objet d'un accord exprès et non équivoque du salarié.

Ainsi, en cas de renouvellement d'une période d'essai, l'employeur doit faire rédiger un écrit à son salarié, sur lequel il mentionne qu'il est d'accord pour que sa période d'essai soit renouvelée.

Ce n'est qu'à cette condition que le renouvellement de la période d'essai sera valable. La seule signature du salarié sur une lettre remise en main propre, prolongeant la période d'essai, ne vaut pas accord du salarié à son renouvellement, (Cass. Soc, 8 juillet 2015).

■ UN PAS DE PLUS VERS LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES ASSOCIATIONS

L'ordonnance du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, a allégé certaines démarches administratives afin de faciliter le quotidien des associations :

- L'affiliation d'une association à une fédération agréée par l'Etat (ce qui est le cas de la FFEPGV) vaut agrément.
- L'obligation de tenir un registre spécial, actant des modifications et du fonctionnement d'une association, est supprimée.